



CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE - SUR - SÛRE

Séance du 25 août 2023

Présents: Gleis - **bourgmestre**
Schaeffer, Kuffer - **échevins**
Bauler, Blom, Ferigo, Lacour, Leider (point 1-9 inclus) ,
Tessaro - **conseillers**
Troes - secrétaire communal

Excusé(s) : Leider (à partir du point 10)
Absent(s) : néant

Ordre du jour

1. *Formation du tableau de préséance.....2*
2. *Règlement interne de fonctionnement du conseil communal.....2*
3. *Création des commissions consultatives.....4*
4. *Règlement interne de fonctionnement des commissions consultatives.....5*
5. *Président(e)s des commissions consultatives communales10*
6. *Délégué(e)s des Syndicats de Communes et autres organisations- nominations .10*
7. *Délégué(e)s des Syndicats de Communes et autres organisations – propositions (huis clos)11*
8. *Affaire de personnel : changement groupe de traitement.....11*
9. *Attribution du congé politique supplémentaire.....11*
10. *Titres de recettes.....11*
11. *Finances communales : modifications budgétaires11*
12. *Reclassement parcelle domaine public communal en domaine privé communal –12*
13. *Compromis d'échange de terrains – approbation.....12*
14. *Projet d'aménagement particulier « Dreieck (Aral) » à Erpeldange-sur-Sûre.....12*
15. *Droit de préemption concernant la vente de deux parcelles à Erpeldange-sur-Sûre12*
16. *Organisation scolaire 2023-2024 - horaire cycle 1 – décision13*
17. *Confirmation de règlements de circulation temporaire13*
18. *Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux13*
19. *Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.....13*

1. Formation du tableau de préséance

Conformément à l'article 11 de la loi communale le tableau de préséance est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil communal comme suit :

No	Nom et Prénom	Fonction	Date de la 1 ^{ère} élection	Nombre de suffrages
1	GLEIS Claude	Bourgmestre	09.10.2005	441
2	LEIDER Gilbert	Conseiller	09.10.2011	586
3	TESSARO Carlo	Conseiller	09.10.2011	429
4	BLOM-PETERS Max	Conseiller	08.10.2017	527
5	KUFFER Frank	Échevin	08.10.2017	505
6	LACOUR Laurent	Conseiller	22.11.2020	530
7	BAULER André	Conseiller	11.06.2023	799
8	SCHAEFFER Léa	Échevin	11.06.2023	604
9	FERIGO Giovanni	Conseiller	11.06.2023	426

Article 11 de la loi communale

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

2. Règlement interne de fonctionnement du conseil communal

Avec six voix pour, une voix contre et deux abstention le conseil communal approuve son règlement interne de fonctionnement, comme suit :

Article 1 : Formation

La composition du conseil communal, la durée du mandat, les incompatibilités, l'assermentation, la démission des conseillers, le tableau de préséance, la fréquence, la publicité des séances et le quorum des présences sont régis par les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article 2 : Déroulement des séances et procédure de vote

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il seul a la police de l'assemblée.

La répartition des sièges est réglée de sorte que les élus sont répartis dans l'ordre de leur résultat lors des dernières élections communales avec le bourgmestre en tête de la table, c'est-à-dire :

Le 1er échevin et le 2ème échevin sont assis à partir de la gauche du bourgmestre.

Les autres élus sont assis à partir de la gauche du 2ème échevin dans le sens des aiguilles d'une horloge dans l'ordre de leur résultat lors des dernières élections communales.

En cas de parité de voix de deux ou plusieurs élus, le tableau de préséance fait foi.

En cas d'élections complémentaires, le ou les élus sont assis (dans l'ordre de leur résultat lors des élections complémentaires si > 2 conseillers sont à élire) en dernier(s) rang(s).

Le secrétaire communal est assis du côté droit du bourgmestre.

Le président dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats. Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Le président peut suspendre les débats pour une durée qu'il détermine, sans qu'elle puisse dépasser une heure dans le cas où l'assemblée deviendrait tumultueuse et qu'en dépit d'un avertissement, le trouble continue et/ou dans le cas où la majorité des membres souhaiterait disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer au sujet d'un point de l'ordre du jour.

A l'exception des décisions, où le vote au scrutin secret est de rigueur conformément aux stipulations de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal votent sur appel nominal et à haute voix. Le vote a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti le premier de l'urne.

Il peut également être voté à main levée, surtout pour des affaires courantes de moindre envergure.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre ou celui qui le remplace à voix prépondérante.

Article 3 : Consultation des documents

Pour chaque point figurant à l'ordre de jour du conseil communal, les documents, pièces et actes afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil au secrétariat communal pendant les cinq jours précédant celui de la réunion.

Ils peuvent en recevoir photocopie à l'exception des copies de plans, des cahiers de charges, des documents d'architectes, d'ingénieurs, de bureaux d'études et autres documents semblables trop volumineux ne pouvant pas leur être transmis, mais qu'ils pourront consulter au secrétariat communal.

En outre le secrétariat communal met à disposition des membres du conseil communal les dossiers figurant à l'ordre du jour moyennant les nouvelles technologies.

Les membres du conseil communal ont le devoir de traiter ces documents de façon discrète de sorte qu'aucune information confidentielle soit communiquée/publiée avant la séance publique du conseil communal.

Les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Les représentants de la presse recevront, au début de chaque réunion, un dossier semblable à celui des conseillers communaux, à l'exception des pièces qui représentent un caractère confidentiel.

Les dates et heures des réunions du conseil communal sont communiquées à la presse. L'ordre du jour est affiché dans les panneaux d'affichage « Raider » dans toutes les localités de la commune et moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 4 : Le droit d'initiative du conseiller

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le droit d'initiative du conseiller peut revêtir des formes distinctes

a) *celle de la proposition d'un point à l'ordre du jour, réglée à l'article 5 du présent règlement;*

b) *celle de la question, réglée à l'article 6 du présent règlement.*

Ces propositions doivent être faites par écrits et remises au bourgmestre ou celui qui le remplace au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion du conseil communal.

Sur demande de la majorité du conseil communal soit lors de la discussion du dossier au sein du conseil communal, soit par voie écrite, des experts peuvent être invités à une séance du conseil communal.

Article 5 : Proposition d'un ajout à l'ordre du jour

Le conseiller communal peut compléter d'une proposition l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins. Une telle proposition doit être faite par écrit et remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion du conseil communal.

Elle ne peut avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Les propositions de décisions doivent être motivées et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

Au début de la séance l'auteur de la proposition de décision pourra développer sa proposition mis à l'ordre du jour.

Le conseil communal pourra décider de maintenir la proposition à l'ordre du jour ou de la retirer de l'ordre du jour.

Si le conseil communal décide de maintenir la proposition à l'ordre du jour, la proposition sera traitée après que les autres décisions portées antérieurement à l'ordre du jour du jour soient épuisées.

Le conseil communal peut également décider de renvoyer la proposition de décision devant une ou plusieurs commissions consultatives, qui doit (doivent) l'analyser dans les meilleurs délais.

L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la (des) commission(s) consultative(s), même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative.

La proposition est réinscrite avec l'avis de la (des) commission(s) consultative(s) compétente(s) pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Article 6 : Question émanant du conseiller communal

Les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions écrites. Ces questions doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales.

Il y est répondu par écrit dans le mois.

Les conseillers peuvent également poser des questions orales, exposées d'une façon concise par leurs auteurs, au collège des bourgmestre et échevins lors de la séance du conseil communal. Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège des bourgmestre et échevins, qui y répond lors de la première réunion utile du conseil communal, à moins qu'il n'y ait répondu entretemps par écrit.

Article 7 : Informations aux citoyens

L'essentiel des délibérations du conseil communal est résumé dans un bulletin communal distribué gratuitement et régulièrement à tous les ménages de la commune.

Chaque bulletin communal est publié sur le site internet officiel de la commune.

Un résumé des points traités lors de la séance du conseil communal est publié sur le site internet de la commune avant la prochaine séance du conseil communal.

Article 8 : Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions du conseil communal, les conseillers touchent des jetons de présence dont le montant est fixé par une délibération du conseil communal.

3. Création des commissions consultatives

Le conseil communal à l'unanimité des voix décide de créer en plus des commissions consultatives obligatoires (commission scolaire et commission consultative communale d'intégration), les commissions consultatives communales suivantes :

1. Commission des bâtisses, du développement communal et des infrastructures
2. Commission culturelle, des sports, de la jeunesse et des associations
3. Commission du développement durable
4. Commission d'information et de communication
5. Commission des finances

4. Règlement interne de fonctionnement des commissions consultatives

Le conseil communal à l'unanimité des voix décide d'adopter le de créer le règlement interne de fonctionnement des commissions consultatives comme suit :

Art. 1 : Généralités

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal nomme les commissions consultatives suivantes :

- *Commission des bâtisses, du développement communal et des infrastructures*
- *Commission culturelle, des sports, de la jeunesse et des associations*
- *Commission du développement durable*
- *Commission d'information et de communication*
- *Commission des finances*

Commissions obligatoires :

- *Commission scolaire*
- *Commission consultative communale d'intégration*

Le présent règlement est également applicable aux commissions prévues par les lois et règlements grand-ducaux dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à ces lois ou règlements.

Art. 2 : Nomination, composition et constitution

Les commissions consultatives sont constituées par le conseil communal.

Le conseil communal nomme les présidents des commissions consultatives constituées, sur base des propositions du collège des bourgmestre et échevins respectivement sur base des candidatures des membres du conseil communal.

Le collège des bourgmestre et échevins publie un appel aux candidatures pour les différentes commissions consultatives.

Une candidature peut être introduite par tout citoyen de la commune âgé de 16 ans au moins, sans préjudice des personnes particulièrement compétentes non domiciliées dans la commune.

Sur proposition du président de la commission, le conseil communal nomme les membres effectifs.

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur initiative du président de la commission. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres un secrétaire et le cas échéant les membres de leur groupe de travail respectif.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission et à désigner par la commission.

En cas de besoin le conseil communal se réunira avec les présidents des commissions consultatives, afin de suivre le travail effectué.

Art. 3 : Attributions

Le rôle essentiel des commissions consultatives est d'examiner les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs attributions respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Elles peuvent dans le cadre et dans les limites de leurs attributions élaborer des propositions à soumettre au collège des bourgmestre et échevins, qui décide de la suite à y réserver.

Toute fois qu'est demandé un avis relatif à un point devant être porté à l'ordre du jour du conseil communal, cet avis est versé au dossier de la séance.

Les commissions peuvent, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites et descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Les frais de ces déplacements seront à charge des membres, sauf accord préalable de prise en charge par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, également en dehors de l'administration.

Plus spécialement le domaine de compétence, les attributions et la composition des différentes commissions consultatives sont fixés comme suit :

3.1. Commission des bâtisses, du développement communal et des infrastructures

La commission est appelée à émettre un avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le bourgmestre, concernant l'application du projet d'aménagement général et du règlement sur les bâtisses de la commune, ainsi qu'au sujet du développement communal et des infrastructures publiques.

La commission sera composée de maximum neuf membres dont au moins une personne du personnel du service technique communal et de préférence des hommes/femmes de l'art ou présentant une certaine expérience dans les domaines pour lesquelles la commission est appelée à se prononcer.

3.2. Commission culturelle, des sports, de la jeunesse et des associations

La commission est appelée à donner au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins des avis sur toute matière concernant la culture, du sport, de la jeunesse et la vie associative.

Elle coordonne et anime la vie culturelle, les activités des associations locales à caractère culturel, les fêtes, les organisations de manifestations culturelles, etc....

Elle assure la relation entre les associations et les autorités locales.

La commission sera composée de maximum neuf membres.

3.3. Commission du développement durable

La commission est appelée à donner au conseil communal des avis sur toute matière concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, élimination des déchets et recyclage, aménagement du territoire.

La commission coordonne, promeut et organise des activités en relation avec la protection de la nature et des ressources naturelles, d'élimination de déchets et recyclage.

Elle constitue le lien entre les associations à caractère écologique et les autorités locales.

Le nombre de membres est limité à neuf.

Au sein de la commission se formeront en plus d'autres groupes de travail, à savoir :

- Équipe Climat:

L'Équipe Climat se réunit régulièrement et travaille sur la mise en œuvre et le développement des objectifs conformément à la convention pacte climat 2.0.

- Groupe d'action « Ensemble contre le gaspillage alimentaire ! »

Le groupe d'action se réunit régulièrement et travaille sur la mise en œuvre et le développement des objectifs conformément à la décision adhésion du conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 à la campagne de sensibilisation « Ensemble contre le gaspillage alimentaire ! ».

Dans ce contexte le groupe d'action organisera des opérations locales de sensibilisation à destination des citoyens et consommateurs, veillera à mettre en place des plans d'actions dans les établissements de restauration collective sous sa responsabilité et informera les habitants de la commune sur cette campagne par tout moyen approprié.

3.4. Commission d'information et de communication

Les membres de la commission élaborent le bulletin communal « d'Klack ». Sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins le bulletin communal informe gratuitement les citoyens sur les sujets comme p.ex. : les réunions du conseil communal, des actualités communales, les travaux dans la commune, les activités des associations locales, l'école, les manifestations à venir, etc...

La commission pourra donner son avis sur les possibilités de communication du collège des bourgmestre et échevins et de la commune par les moyens des nouvelles technologies.

Le nombre de membres est limité à maximum neuf, dont au moins un membre du collège des bourgmestre et échevins.

3.5. Commission des finances

La commission est appelée à donner au collège des bourgmestre et échevins des avis sur toute matière concernant les finances communales. Elle pourra se prononcer sur les taxes et impôts de la commune, les subsides communaux, sur le budget communal et la situation de l'endettement de la commune.

Le nombre de membres est limité à maximum neuf.

3.6. Commission scolaire

La commission est organisée conformément à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer 1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale; 2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale; 3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale.

La composition de la commission scolaire est réglé par la loi susmentionnée, à savoir :

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité ;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes ;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion ;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal. Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

3.7. Commission consultative communale d'intégration

La commission est organisée conformément au règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration.

La commission consultative communale d'intégration conseille et, le cas échéant, assiste les autorités communales notamment pour :

- faciliter l'intégration sociale, économique, politique et culturelle de tous les résidents de la commune ;
- favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- informer l'administration communale sur la situation des étrangers résidant dans la commune ;
- faciliter les relations administratives entre les résidents étrangers et les services de l'administration communale ;
- proposer aux autorités communales des solutions adéquates aux problèmes spécifiques des résidents étrangers et de leurs familles du fait de leur insertion dans la population locale;

- collaborer avec des associations locales dans l'organisation de loisirs, d'activités et de manifestations culturelles, éducatives, récréatives ou sportives ;
- veiller à ce qu'une information systématique sur les travaux du conseil communal et de la commission soit distribuée périodiquement à tous les ménages, au moins en langues française et luxembourgeoise et/ou allemande ;
- encourager la présence de membres étrangers dans les autres commissions consultatives communales.

L'avis de la commission est demandé par le conseil communal sur :

- les mesures d'accueil et d'intégration dans la commune ;
- la sensibilisation des étrangers en vue de leur participation aux élections communales ;
- les règlements d'utilisation des infrastructures sportives et culturelles de la commune.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions et objectifs, la commission collaborera avec les commissions des autres communes de la Nordstad.

Au sein de la commission se formera un groupe de travail, à savoir :

- Groupe de travail à l'égalité des chances et aux personnes âgées

Le groupe d'action se réunit régulièrement et travaille sur la mise en œuvre d'une politique d'égalité des chances de la commune vise à faire avancer l'égalité entre femmes et hommes et l'égalité des chances pour tous et toutes tant au niveau de la commune, en prenant en compte la diversité de la population de la commune et des groupes-cibles à qui s'adressent les politiques, ainsi que les actions et projets mis en place.

Conformément à l'adhésion de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre à la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, décidé en date du 28 septembre 2016, la commission collaborera avec les commissions des autres communes de la Nordstad et signataires de la même charte.

Le groupe de travail proposera au conseil communal un membre à nommer comme délégué au Club Senior Nordstad.

Art. 4 : Convocation, présidence et fonctionnement

Les commissions consultatives se réunissent aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux, sur convocation du président, qui détermine l'ordre du jour des réunions et qui dirige les débats.

Si le collège des bourgmestre et échevins ou la majorité des membres de la commission consultative le demande, le président est tenu à la convoquer, notamment avec l'ordre du jour proposé. A défaut de convocation dans la huitaine, le bourgmestre se substituera à cet effet au président défaillant.

La convocation est faite par écrit et elle contient l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres de la commission au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion, par voie postale ou par tout autre moyen approprié. Sous réserve du respect des délais, le secrétariat communal se charge, à la demande du président, de l'expédition des convocations. Au cas où la convocation est expédiée par les soins du président, une copie de chaque convocation est envoyée dans le même délai au collège des bourgmestre et échevins, de préférence par courrier électronique.

Une Commission consultative communale ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Le collège des bourgmestre et échevins facilitera le travail des commissions consultatives en leur fournissant dans les mesures du possible et dans les limites de ses compétences toutes les données indispensables à leur bon fonctionnement.

Dans le cadre du vote annuel du budget, le conseil communal pourra, sur présentation d'une estimation détaillée, allouer des crédits budgétaires destinés à couvrir les frais de fonctionnement des travaux des commissions. Les commissions ne disposant pas ainsi de crédits budgétaires, pourront se voir accorder par le collège des bourgmestre et échevins, un crédit spécifique pour des projets donnés, sur présentation d'un budget prévisionnel.

Art. 5 : Assistance

Un membre du collège des bourgmestre et échevins peut assister aux réunions des commissions et prendre part aux débats, sans toutefois disposer d'une voix délibérative, à moins d'être membre effectif de la commission.

Art. 6 : Procès-verbal des réunions.

Avant la prochaine séance de la commission, le procès-verbal de la séance précédente est rédigé sous forme électronique par le secrétaire ou par celui qui le remplace. Il constate le nombre des membres qui ont voté pour et contre, respectivement qui se sont abstenus.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis dans les meilleurs délais et de préférence sous forme de courrier électronique (ou si nécessaire sous forme de papier) à tous les membres de la commission. Les membres peuvent réclamer contre le contenu des procès-verbaux dans un délai de 8 jours qui suit la réception de ceux-ci. Si la réclamation est acceptée par la majorité des membres, le procès-verbal est à modifier en conséquence. La version finale approuvée des procès-verbaux est transmise sans retard et de préférence sous forme électronique, au collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'en cas de réclamations acceptées, aux membres de la commission. Les procès-verbaux sont signés, au plus tard lors de la prochaine séance, par tous les membres ayant concourus à la délibération.

Les expéditions de délibération sont signées par le président et contresignées par le secrétaire. Elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Les procès-verbaux et le cas échéant les expéditions peuvent être consultés par les conseillers communaux à l'administration communale.

Les procès-verbaux des réunions sont à transmettre par courriel au secrétariat communal qui les transmet par courriel aux membres du conseil communal.

Art. 7 : Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes.

Il ne peut être fait état des dites délibérations que dans le cadre des débats du collège des bourgmestre et échevins respectivement du conseil communal qui ont pour objet des affaires avisées.

Art. 8 : Jeton de présence

Le jeton de présence qui est alloué aux membres des commissions consultatives pour l'assistance à une réunion est fixé par le conseil communal. Les jetons de présences sont versés pour huit séances par année civile au maximum et sur base d'un rapport avec une liste de présence.

Les experts consultés par les commissions toucheront, sauf arrangement préalable contraire accepté par le collège des bourgmestre et échevins, une indemnité identique à celle des membres des commissions consultatives.

Les membres du personnel communal ont le choix de se faire allouer soit les jetons de présence ou de faire considérer leur temps de présence, en dehors de leurs heures de travail habituelle, comme temps de travail régulier.

Art. 9 : Fin du mandat de membre et renouvellement

Les commissions consultatives sont renouvelées à la suite des élections générales du conseil communal et dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

Le mandat individuel d'un membre de la commission prend fin, hormis décès, démission ou changement de domicile en dehors de la commune, sans préjudice des personnes particulièrement compétentes selon l'article 2 et au moment du renouvellement intégral du conseil communal. En outre, le conseil communal peut décider l'exclusion d'un membre d'une commission consultative en cas d'inconduite notoire de ce dernier, ou si celui-ci s'est absenté sans excuse raisonnable trois fois de suite.

5. *Président(e)s des commissions consultatives communales*

Le conseil communal décide de nommer les présidents des commissions consultatives communales comme suit :

Commission	Président(e)
Commission des bâtisses, du développement communal et des infrastructures	Jean-Paul Schmit
Commission culturelle, des sports, de la jeunesse et des associations	Carlo Tessaro
Commission du développement durable	Giovanni Ferigo
Commission d'information et de communication	Giovanni Ferigo
Commission scolaire	Léa Schaeffer
Commission consultative communale d'intégration	Léa Schaeffer
Commission des finances	Pas de candidature

Le conseil communal propose de publier avec l'appel à candidatures pour les membres des différentes commissions un appel à candidature pour un président de la commission des finances communales

6. *Délégué(e)s des Syndicats de Communes et autres organisations- nominations*

Le conseil communal décide de nommer les délégués respectivement représentants auprès des syndicats intercommunaux et autres organisations comme suit :

Syndicat intercommunal / Organisation	Fonction	Nom Prénom
DEA	délégué	Gleis Claude
Nordstad	délégué 1	Gleis Claude
Nordstad	délégué 2	Kuffer Frank
SICONA	délégué	Leider Gilbert
SIDEC	délégué	Kuffer Frank
SIDEN	délégué	Blom Max
SIT	délégué 1	Gleis Claude
SIT	délégué 2	Kuffer Frank
SIT	délégué 3	Blom Max
ALA	délégué	Kuffer Frank
ALA	délégué-suppléant	Tessaro Carlo
CIGR	délégué	Lacour Laurent
CIGR	délégué-suppléant	Blom Max
Nordstad Aktiv +	délégué	Gleis Claude
Conseil d'établissement CMNORD	délégué	Schaeffer Léa
Nordstadjugend	délégué	Tessaro Carlo
Nordstadjugend	délégué-suppléant	Schaeffer Léa
Nordpool	délégué	Tessaro Carlo
ORT Éislek asbl	délégué	Schaeffer Léa
ORT Éislek asbl	délégué-suppléant	Ferigo Giovanni

7. **Délégué(e)s des Syndicats de Communes et autres organisations – propositions (huis clos)**

Le conseil communal décide de proposer comme délégué respectivement candidat auprès des syndicats intercommunaux et autres organisations comme suit

Syndicat / Organisation	Fonction	Nom Prénom
SIVYCOL	proposition délégué	Kuffer Frank
SIGI	proposition délégué	Pas de candidature
SICEC	proposition délégué	Ferigo Giovanni
CGDIS	proposition candidat	Pas de candidature
Commission des loyers	proposition candidat	Pas de candidature

8. **Affaire de personnel : changement groupe de traitement**

Le conseil communal autorise un fonctionnaire à accéder à un groupe de traitement supérieur au sien, conformément aux dispositions de l'article 51 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux et donc du groupe de traitement A2, sous-groupe de traitement scientifique et technique, grade 13 au groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement scientifique et technique, grade 13, fonction de chargée d'étude et ceci rétroactivement au 1er août 2023.

9. **Attribution du congé politique supplémentaire**

Le conseil communal avec avec 5 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention décide de répartir comme suit le supplément d'heures de congé politique hebdomadaire entre les membres du conseil communal comme suit :

Monsieur Gleis Claude, bourgmestre : 3 heures supplémentaires

Madame Léa Schaeffer, échevine : 3 heures supplémentaires

Monsieur Frank Kuffer, échevin : 3 heures supplémentaires

10. **Titres de recettes**

Les titres de recettes sont approuvés à l'unanimité des voix.

11. **Finances communales : modifications budgétaires**

Le conseil communal décide unanimement d'approuver les crédits supplémentaires suivants :

	Libellé	crédit supp
1	Club Senior – Nordstad Aktiv+	500 €
2	Participation aux frais de la crèche Burden	102 000 €
3	Electricité maison relais et école	20 000 €
4	Participation aux frais de la Maison relais	271 000 €
5	Antenne collective	70 €
6	Camping communal: contrats de maintenance	7 200 €
7	Cimetières : Services d'entretien et réparations des infrastructures	4 000 €
8	Renouvellement du terrain de football synthétique	34 105,02 €

12. Reclassement parcelle domaine public communal en domaine privé communal –

A l'unanimité des voix le conseil communal décide de reclasser du domaine communal public en domaine communal privé la parcelle suivante

n°	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance	Nom(s) propriétaire
2	1249/5047	Rue du Château	place	0,21 are	Domaine public communal

13. Compromis d'échange de terrains – approbation

A l'unanimité des voix le conseil communal décide d'approuver le compromis d'échange du 22 juin 2023 par lequel l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre échange avec le propriétaire moyennant le paiement de la soulte par le propriétaire d'un montant de 10.270 euros.

n°	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance	Nom(s) propriétaires
1	1249/5049	Rue du Château	place voirie	0,23 are	propriétaire
2	1249/5047	Rue du Château	place	0,21 are	Erpeldange la commune

14. Projet d'aménagement particulier « Dreieck (Aral) » à Erpeldange-sur-Sûre

A l'unanimité des voix le conseil communal décide

- d'adopter le projet d'aménagement particulier modifié avec rapport justificatif dénommé « Dreieck » introduit par le bureau URBA sàrl pour le compte de la société Steinebach sàrl, mandataire de la société Aral Luxembourg s.a. et portant sur les parcelles n° 1989/4983 et 1989/4984 inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre section B d'Erpeldange et prévoyant l'aménagement d'une station-service avec
 - l'explicatif des modifications suivant l'avis de la cellule d'évaluation
 - le dossier du PAP (version août 2023) avec le rapport justificatif , la partie écrite et la partie graphique du PAP et les annexes
- de renoncer à l'indemnité compensatoire, vu que selon le service technique communal, la réalisation du projet n'engendre pas de frais supplémentaires pour la commune

15. Droit de préemption concernant la vente de deux parcelles à Erpeldange-sur-Sûre

Les membres du conseil communal avec huit voix pour décide de renoncer au droit de préemption en ce qui concerne la vente des parcelles inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange sous les numéros 81/1893 et 82/2377, lieu-dit « In der Hohlsbach», bois, contenant 28 et 32 ares, pour le prix de vente convenu de 6.600,00 euros.

16. Organisation scolaire 2023-2024 - horaire cycle 1 – décision

Les membres du conseil communal décident avec sept voix pour et une abstention d'adopter pour le cycle 1 de l'école fondamentale d'Erpeldange-sur-Sûre à partir de l'année scolaire 2023-2024 suivant :

Horaire cycle 1					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	7.50-8.45	7.50-8.45	7.50-8.45	7.50-8.45	7.50-8.45
	8.45- 9.40	8.45- 9.40	8.45- 9.40	8.45- 9.40	8.45- 9.40
	9.40-10.15	9.40-10.15	9.40-10.15	9.40-10.15	9.40-10.15
	10.15-10.40 (récréation)	10.15-10.40 (récréation)	10.15-10.40 (récréation)	10.15-10.40 (récréation)	10.15-10.40 (récréation)
	10.40-11.35	10.40-11.35	10.40-11.35	10.40-11.35	10.40-11.35
	11.35-12.00	11.35-12.00	11.35-12.00	11.35-12.00	11.35-12.00
X	X	X	X	X	X
Ap-midi	14.00-14.55	X	14.00-14.55	X	14.00-14.55
	14.55-15.50	X	14.55-15.50	X	14.55-15.05 (récréation)
	15.50-16.00 (récréation)	X	15.50-16.00 (récréation)	X	X

17. Confirmation de règlements de circulation temporaire

Le conseil communal approuve unanimement deux règlements de circulation temporaire.

18. Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux

Claude Gleis résume les activités actuelles du syndicat intercommunal de tennis (SIT) et du syndicat intercommunal (Nordstad).

19. Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.